

Convention d'objectifs entre la ville de Sèvres

Et l'association Dynamic Sèvres

La ville de Sèvres, représentée par son Maire, Monsieur Grégoire de LA RONCIERE, agissant en vertu de la délibération n° 2022/086 du 15 décembre 2022, ci-après dénommée la Ville,

d'une part,

L'association Dynamic Sèvres, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social situé 19 avenue de l'Europe, représentée par son Président, Vincent SEVAISTRE, ci-après dénommée l'Association,

D'autre part,

PREAMBULE

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 en son titre Ier Chapitre III complétée par le décret du 6 juin 2001 n°2001-495, impose la conclusion d'une convention entre, l'autorité administrative qui attribue une subvention et l'organisme de droit privé qui en bénéficie pour toute subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €.

De plus, l'association souscrit un Contrat d'Engagement Républicain conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021.

Régie par la loi 1901, l'association Dynamic Sèvres créée en 1986 pour promouvoir le sport à Sèvres, mène des actions dans le domaine sportif. Elle dispose des agréments « sport » et « jeunesse et éducation populaire ».

Elle a pour but de favoriser l'initiation et la formation aux sports, de promouvoir la pratique sportive, individuelle ou collective, de fédérer et soutenir les associations sportives sévriennes, de proposer et d'organiser des animations sportives, des activités de loisirs et de séjours de vacances pour les sévriens. Outre ces buts, Dynamic Sèvres pourra rechercher des synergies avec des associations ayant les mêmes objectifs dans les communes voisines au bénéfice des sportifs sévriens.

Compte tenu de l'intérêt que présentent pour la commune les actions conduites par l'association, la Ville de Sèvres a décidé d'en faciliter leur réalisation, en mettant ses équipements sportifs à sa disposition et en lui allouant une subvention annuelle de fonctionnement.

Par ailleurs, l'association Dynamic Sèvres conduit des actions de prévention, notamment en intervenant, tout au long de l'année, sur des sites municipaux à vocation sportive.

L'association présente un programme d'animation axé sur la communication et l'écoute des jeunes. Elle propose des actions visant à leur faire découvrir les différents sports, à leur donner des repères. Elle les amène à participer à un projet, en liaison avec les structures locales.

De plus, à travers le rôle de « club de clubs » qu'elle joue auprès des associations sportives de la ville, Dynamic Sèvres fait en sorte qu'elles intègrent les jeunes en difficultés en leur sein.

Cette action favorise le brassage intergénérationnel et la mixité sociale.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les relations entre la ville et l'association, en particulier concernant les conditions de participation de Dynamic Sèvres à la réalisation des objectifs fixés par la commune dans le cadre de la politique sportive.

Elle définit également les conditions dans lesquelles l'association conduit des actions de préventions de la délinquance en direction des jeunes.

La ville s'engage, sous réserve du respect des conditions décrites aux articles 3, 6 et 7, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : Date et Durée de la convention

Après transmission au représentant de l'Etat et notification à l'association, la présente convention est conclue à partir du 1^{er} janvier 2023.

Elle sera tacitement renouvelée annuellement, sans toutefois pouvoir être tacitement reconduite au-delà du 31 décembre 2025.

Avant l'expiration de chaque année civile, la présente convention pourra être dénoncée par les parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, le délai de préavis étant de 2 mois.

ARTICLE 3 : Obligations de l'association

Pour la réalisation des objectifs définis ci-dessous, l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

I - Obligations relatives à l'activité sportive

A – Objectifs généraux

L'association s'engage pour :

- promouvoir et développer les activités physiques et sportives et diffuser les valeurs qu'elles transmettent (fair-play, respect, convivialité, goût de l'effort...),
- contribuer à l'animation locale,
- rechercher des partenaires, publics et privés, afin d'étendre le rayonnement de l'association,
- participer à la promotion de l'égalité homme/femme au quotidien.

L'association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien que la ville de Sèvres apporte à ses activités.

B – Actions

Dans le cadre des objectifs définis par la commune, l'association est chargée plus particulièrement d'organiser, de gérer et de développer :

1. l'école des sports et les stages sportifs
2. le sport loisir,
3. les nouvelles pratiques sportives,
4. les séjours de vacances,
5. la prévention et l'insertion par le sport,
6. la formation des éducateurs et dirigeants des clubs sportifs,

7. les manifestations.

Ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont répertoriées sous la forme de prévisions à réaliser chaque année. Puis, elles font l'objet d'un bilan annuel.

Des réunions de travail, auxquelles participent des représentants de la ville, sont organisées à l'initiative de l'association (au minimum deux fois par an), afin de réaliser des évaluations intermédiaires en cours d'année.

Tous les ans, à la fin du mois d'octobre, il est procédé à une récapitulation de l'ensemble des résultats intermédiaires obtenus. Un rapport commenté permet d'apprécier l'adéquation des résultats avec les objectifs qui ont été fixés en début d'année.

D'une manière générale, l'association doit répondre à toute demande d'éléments statistiques relative à ses activités.

II – Obligations administratives

Dans le cadre de l'ensemble de ses activités, l'association s'engage :

- à respecter les normes d'encadrement relevant de la législation jeunesse sport, jeunesse et éducation populaire,
- à respecter les normes de sécurité, notamment celles liées à l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition, voir article 10.

Dynamic Sèvres s'engage également à porter à la connaissance de la ville toute modification concernant :

- les statuts et le règlement intérieur,
- la composition du conseil d'administration et du bureau,
- le commissaire aux comptes titulaire et son suppléant,
- l'adresse du siège social de l'association.

III – Obligations financières et comptables

L'association s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au Plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement n°99-01 du 16/02/99 du Comité de la réglementation comptable, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.
- désigner un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisi sur la liste mentionnée à l'article L 225-219 du Code du Commerce, dont l'association fera connaître le nom à la ville de Sèvres dans les trois mois suivant la notification de la présente convention.
- adresser à la ville ses comptes annuels contrôlés par le commissaire aux comptes.
- adresser à la ville un plan annuel de trésorerie et des situations trimestrielles de trésorerie.

En outre, l'association transmet à la ville, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire, l'état des salaires versés au titre de la rémunération des animateurs qualifiés mentionnés au paragraphe II de l'article 3, ainsi que la justification des charges sociales acquittées selon la réglementation en vigueur.

IV – Demande de subvention à la ville

Avant le 30 septembre de chaque année pour l'année suivante, l'association doit déposer, par écrit, une demande de subvention annuelle dûment motivée.

Le dossier présenté doit comporter des éléments financiers et des éléments relatifs aux activités.

ARTICLE 4 : Engagements de la ville

La ville s'engage à soutenir financièrement Dynamic Sèvres, pour la réalisation des objectifs sportifs définis à l'article 3, par le versement d'une subvention de fonctionnement, sous réserve du vote des crédits par le Conseil Municipal et dans la limite de leur disponibilité.

Les versements de cette subvention seront effectués sur le compte établi :

Au nom de Dynamic Sèvres
Ouvert au Crédit du Nord
IBAN : FR76 3007 6043 3216 6130 0020 068

La subvention est mandatée de manière fractionnée, selon un échéancier communiqué, dès le vote du budget, dans le courrier de notification signé par le Maire de Sèvres.

Le dernier mandatement de l'année est subordonné à la présentation, par l'association, de tous les documents prévus aux articles 3 et 7.

Cette dépense sera imputée sur le budget de la ville au compte nature n°6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé », fonction 40 « sports et jeunesse – services communs ». Le comptable assignataire est le Trésorier de la ville de Sèvres.

ARTICLE 5 : Sanctions financières

En cas de non-exécution des obligations prévues à l'article 3 ou de modifications substantielles, sans l'accord écrit de la ville, des conditions d'exécution de la convention par l'association, la ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements.

La ville peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes qui n'auront pas été utilisées pour un objet qui n'a pas été prévu par la présente convention.

Dans ce dernier cas, il sera procédé à la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 12.

ARTICLE 6 : Contrôle de la ville

L'association s'engage à :

- faciliter le contrôle par la ville de Sèvres ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des objectifs et de l'emploi des fonds publics.
- Communiquer tout document administratif et comptable et tout autre document dont la production serait jugée utile à la vérification de l'utilisation des fonds publics.

La ville de Sèvres peut avoir recours à un contrôle sur pièces et sur place (audit), dont elle informe l'association par courrier.

A cet effet, l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds doit être conservée pendant dix ans.

ARTICLE 7 : Evaluation

En plus des dispositions prévues à l'article 3, la ville procède à l'évaluation annuelle des actions de l'association à partir :

- des dossiers de demandes de subventions déposés chaque année par l'association,
- des pièces éventuellement fournies en application de l'article 7,
- de réunions organisées entre les représentants de la ville et ceux de l'association (au minimum un comité de pilotage annuel).

L'évaluation annuelle porte sur la conformité des résultats aux objectifs définis aux articles 1 et 3 sur l'adéquation entre les résultats et les moyens mis en œuvre.

Dans son rapport annuel d'activité, l'association Dynamic Sèvres exposera les actions qu'elle mène dans le domaine de la prévention de la délinquance, du développement du sport santé notamment en direction des personnes âgées, et les actions développées en soutien aux associations sportives sévriennes.

De même, le rapport annuel d'activité fera état des démarches et actions entreprises par l'association en faveur de l'égalité femme/homme (Rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes au 1^{er} janvier 2017/Conseil municipal de la ville de Sèvres en sa séance du 9 mars 2017, chapitre « sensibiliser les associations de la ville »).

Cette évaluation participe à la détermination des subventions attribuées l'année suivante.

ARTICLE 8 : Mise à disposition d'équipements sportifs par la ville

La commune met à la disposition de l'association des équipements sportifs dans les conditions prévues dans une convention distincte.

ARTICLE 9 : Impôts, taxes et respect des réglementations

Dynamic Sèvres fera son affaire des divers impôts et taxes dont elle est redevable par le fait de ses activités. En aucun cas, la ville pourra avoir à se substituer à elle en cas de défaillance de sa part.

L'association s'engage à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

L'association s'engage en outre à respecter les réglementations édictées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et celui du Travail et des Affaires Sociales, en matière d'embauche des personnels d'encadrement. L'association exige de ses personnels rémunérés les récépissés et diplômes nécessaires et informe ses adhérents du lieu où ils peuvent les consulter.

ARTICLE 10 : Assurances

L'association souscrit pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile générale ainsi que les dommages

pouvant survenir aux locaux qu'elle utilise (incendie, dégâts des eaux, explosion ainsi que le mobilier, le matériel et les marchandises existant dans les lieux, les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers).

Elle paie les primes et les cotisations de ces assurances et justifie à la commune chaque année, de l'existence des polices et de l'acquit régulier des primes.

Elle fait son affaire personnelle de s'assurer contre le vol, si elle le juge utile, afin qu'en cas de vol ou de cambriolage et en toute circonstance, qu'il s'agisse d'un vol par effraction ou d'autre nature, la responsabilité de la ville ne puisse en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Modifications de la convention

A l'exclusion de la détermination du montant annuel de la subvention, en application des dispositions de l'article 4 ci-dessus, toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Si une action spécifique est confiée à l'association, elle donnera lieu à la conclusion d'une convention particulière prévoyant les modalités de réalisation et de financement de cette action.

ARTICLE 12 : Résiliation

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations prescrites.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Sous réserve de la disposition de l'article 5, la résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable, seront soumis au Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

Fait à Sèvres, le 20 décembre 2022

Pour l'association
Dynamic Sèvres,

Le Président,

Vincent SEVAISTRE

Pour la ville de Sèvres,

Le Maire,



Grégoire de LA RONCIERE